



Arrêt

**n° 195 120 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique malinké, de religion musulmane, et n'étiez membre d'aucun groupe politique. Avant votre départ du pays, vous viviez à Conakry et exercez la profession de serveuse dans un restaurant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, votre famille paternelle fait exciser votre soeur aînée et celle-ci succombe à ses blessures.

Entre le mois d'août et la fin de l'année 2015, vos tantes paternelles vous trouvent un époux et organisent votre mariage. Dans le cadre des préparatifs, elles constatent que vous n'avez pas été excisée et décrètent, avec l'accord de votre père, que cela doit être fait avant de vous donner à votre époux. Apeurée, vous partagez votre crainte d'être excisée avec votre employeur, [T.F.], qui décide de vous venir en aide.

Au courant du mois d'octobre 2015, [T.F.] vous emmène et vous cache chez une dame dans le quartier de Lambadji, à Conakry. Elle effectue alors les préparatifs de votre fuite.

En 2016, vous quittez votre pays d'origine, par avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport à votre nom. Vous effectuez une escale dans un pays que vous ne connaissez pas, à une date que vous ignorez, et arrivez en Belgique le 17 février 2016. Vous y introduisez une demande d'asile le jour même.

Le 28 juin 2016, l'Office des étrangers (OE) vous notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que le traitement de votre demande d'asile incombe aux Pays-Bas qui ont marqué leur accord pour vous prendre en charge.

Vous demeurez sur le territoire belge et le 08 août 2016, les autorités belges vous notifient que l'examen de votre demande incombe désormais à la Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être contrainte à vous marier et de subir une excision par les membres de votre famille paternelle, en raison du fait que vous êtes non excisée et que cette dernière exige que vous le soyez pour votre mariage. Vous déclarez également craindre pour votre santé, car vous souffrez d'un myome pour lequel vous devez être opérée. Dans le cadre de votre procédure d'asile, vous déposez ces documents : un certificat médical établi par le Dr [P.], le 16 mars 2016, ainsi que trois documents médicaux relatifs à vos problèmes de santé actuels.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, vos craintes découlent de la volonté de votre famille paternelle de vous faire épouser un homme inconnu et de procéder à votre excision (cf. audition du 09/01/2017, pp. 9, 10, 11, 12) et vous déclarez vous-même à plusieurs reprises n'avoir aucune autre crainte (cf. audition du 09/01/2017, pp. 9, 10, 12, 22, 23 ; cf. questionnaire CGRA du 02/12/2016, page 2, §3, points 5 et 7). Néanmoins, une série d'éléments repris ci-dessous empêchent d'établir ces craintes.

Dans un premier temps, le Commissariat général relève que votre crainte d'excision découle directement du projet de mariage en question. En effet, à l'âge de 30 ans, vous n'avez subi aucune mutilation génitale et vous déposez un document médical attestant de ce fait (cf. farde "documents", pièce 1). Il ressort de vos déclarations que l'intention de vous exciser ne s'est présentée que dans le cadre du mariage imposé (cf. audition du 09/01/2017, pp. 9, 10, 11, 12 ; audition du 06/03/2017, pp. 15, 16).

Dans un second temps, le Commissariat général constate que le le projet de mariage forcé allégué souffre d'un important défaut de crédibilité.

Tout d'abord, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre information sur ledit projet de mariage. Vous n'avez aucune information sur le futur époux, si ce n'est qu'il est âgé, ou les raisons qui ont conduit à le choisir, et n'avez pas cherché à en savoir davantage (cf. audition du 09/01/2017, pp. 9, 19 ; audition du 06/03/2017, pp. 18, 19). Vous ignorez quelles ont été les suites de l'annonce du projet de mariage, si les aînés en ont discutés entre eux où s'il y a eu des préparatifs, et n'avez été préparée d'aucune façon (cf. audition du 06/03/2017, p. 18). De même, vous ignorez la date prévue pour le mariage (cf. audition du 06/03/2017, p. 18). Invitée à expliquer les raisons de ce manque de consistance, vous expliquez que la famille gérait ça entre elle et que vous étiez focalisée sur l'excision (cf. audition du 06/03/2017, p. 19).

Invitée à expliquer pourquoi votre famille vous exclut de tout ce qui est relatif à votre mariage, vous n'apportez aucune explication, si ce n'est qu'il s'agit de la coutume de votre famille (cf. audition du 06/03/2017, p. 19). Néanmoins, il ressort des informations générales à disposition du Commissariat général (cf. farde "Informations des pays", COI Focus Guinée : « le mariage », 13/04/2015) que le mariage est une institution importante de la société guinéenne et que les rites et coutumes qui l'entourent impliquent régulièrement la participation de la future mariée, à un degré ou un autre. S'il reste possible que des exceptions subsistent, il peut être attendu du demandeur qu'il aide le Commissariat général à comprendre les raisons qui expliquent une telle exception. Or, en l'espèce, vous n'avez aucune explication à fournir si ce n'est que votre famille est comme cela et que vous ignorez pourquoi (cf. audition du 06/03/2017, pp. 19, 20). Ces explications ne peuvent suffire, étant donné votre profil de femme adulte de 31 ans, ayant bénéficié d'une éducation relative, vivant et travaillant à Conakry (cf. audition du 09/01/2017, p. 4), il n'est pas crédible que vous ne puissiez apporter aucun élément d'explication sur les raisons qui poussent votre famille à procéder différemment du reste de la société guinéenne sur ce point précis

Ensuite, vos propos sont contradictoires lorsqu'il s'agit de situer les événements dans le temps. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que le projet de mariage vous a été annoncé vers la fin de l'année 2015 et que c'est après cela que vos tantes paternelles ont vérifié votre excision, mais affirmez ensuite que c'est en 2014 qu'elles ont découvert que vous n'étiez pas excisée, générant ainsi une contradiction dans vos déclarations (cf. audition du 09/01/2017, pp. 11, 21). Confrontée à celle-ci, vous affirmez que tout a commencé en 2014, aux environs des mois d'août, septembre ou octobre, car le mariage implique des étapes à respecter (cf. audition du 09/01/2017, p. 22), ce qui ne constitue pas une explication de la contradiction relevée. Mais encore, vous déclarez à nouveau lors de votre seconde audition que l'annonce du mariage s'est produite en octobre 2015, selon vos souvenirs (cf. audition du 06/03/2017, p. 14). Si la capacité à se remémorer les dates relatives aux faits doit être appréciée avec souplesse, force est de constater qu'il s'agit de divergences importantes sur le point de départ de tous vos ennuis et de votre fuite de Guinée, alors que les faits sont peu anciens.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vos déclarations manquent de consistance et vous n'apportez aucun élément pouvant justifier cette lacune. Dès lors que le projet de mariage allégué ne peut être établi, la crainte qui en découle, à savoir le risque d'excision, ne peut pas non plus être établie.

En troisième lieu, déclarez souffrir d'un myome et déposez différents documents pour en attester, à savoir l'admission en consultation de la Croix-Rouge, établie le 25 avril 2016 (cf. farde "documents", pièce 2), une ordonnance médicale établie le 21 décembre 2016 par le Dr [K.] (cf. farde "documents", pièce 3), et un compte-rendu de suivi médical établi par la Croix-Rouge le 11 avril 2016 (cf. farde "documents", pièce 4).

A ce sujet, il y a lieu de remarquer qu'elles n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de ladite Loi en matière de protection subsidiaire. Vos déclarations ne contiennent par ailleurs aucun élément susceptible de lier vos problèmes de santé auxdits critères. En conséquence, force est de constater que vos problèmes de santé sont sans objet dès lors qu'il s'agit d'étudier la nécessité de vous accorder une protection internationale.

Dès lors, compte tenu des éléments ci-avant relevés lesquels portent sur des points essentiels de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque un moyen « *pris de la violation [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; [...] des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; [...] de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, page 4).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 10).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'indigence des propos de la requérante concernant le projet de mariage forcé dont elle faisait l'objet. Elle constate les propos contradictoires de la requérante lorsqu'il lui est demandé de situer les événements qu'elle allègue dans le temps. La partie défenderesse souligne également que la crainte d'excision alléguée découle directement du projet de mariage en question, et que la réalité dudit projet ne peut être tenue pour établie en l'espèce. Elle considère par ailleurs que les problèmes médicaux dont souffre la requérante n'ont aucun lien avec les critères définis l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en matière de protection subsidiaire, et que ses déclarations ne contiennent aucun élément susceptible de lier ses problèmes de santé auxdits critères. Elle relève enfin que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.4.1 Ainsi, s'agissant du projet de mariage forcé dont la requérante dit avoir fait l'objet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « pos[é] des questions floues ». A cet égard, elle prend pour exemple la position de la partie défenderesse à l'égard de son attitude face au mariage dans la mesure où elle explique avoir exposé « d'une manière logique qu'elle n'est pas contre l'institut du mariage mais qu'en Guinée elle pouvait seulement se marier en tant que être excisée ». Elle critique encore les informations de la partie défenderesse portant sur le mariage en Guinée dans la mesure où elle ne retrouve pas les informations auxquelles elle se réfère dans sa décision dans le COI Focus produit au dossier administratif. La partie requérante allègue ne pas s'être intéressée à son mari et avoir choisi une des quatre options qui sont mentionnées dans les informations de la partie défenderesse afin d'échapper au mariage forcé (requête, pages 7, 8 et 9).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications qui laissent entiers les constats portant que la partie requérante est incapable d'apporter la moindre information sur le projet de mariage forcé dont elle affirme avoir fait l'objet (rapport d'audition du 6 mars 2017, pages 18, 19 et 20, et rapport d'audition du 9 janvier 2017, pages 9, 19 et 20 - dossier administratif, pièces 6 et 9). A cet égard, le Conseil relève que le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir posé des questions « floues » manque en fait, la lecture des rapports d'auditions de la requérante auprès des services de la partie défenderesse révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, notamment, sur la question de son mariage forcé. Par ailleurs, le Conseil relève également que le récit de la requérante relativement au point de départ des ennuis qu'elle dit avoir rencontrés en Guinée - notamment sur la question de la découverte de sa non-excision par ses tantes paternelles - est entaché d'importantes divergences qui restent entières à ce stade et qui, s'agissant d'un aspect essentiel du récit, viennent fortement entamer la cohérence de celui-ci. Du reste, le manque d'intérêt de la requérante pour son futur mari n'est pas de nature à justifier l'indigence de ses propos relatifs à ce dernier dans la mesure où cette personne est partie intégrante des faits qui se trouvent à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine. Pour le surplus, le fait pour la requérante d'avoir fait le choix d'une des quatre options mentionnées dans les informations produites par la partie défenderesse pour se soustraire à un mariage forcé n'apparaît manifestement pas suffisant pour remédier au caractère inconsistant des propos tenus par la requérante au sujet du mariage forcé auquel elle affirme avoir échappé.

Quant aux informations générales relatives au mariage forcé, notamment en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont reproduites, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.4.2 Ainsi encore, s'agissant de sa crainte relative à l'excision, la partie requérante insiste essentiellement sur la circonstance qu'elle n'est pas excisée. A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans pour démontrer qu'il existe dans son chef un risque objectif de subir une mutilation génitale féminine (ci-après « MGF ») en cas de retour en Guinée. Elle fait valoir qu'elle remplit toutes les conditions pour être excisée - guinéenne, musulmane, malinké, éducation limitée, mère excisée, origines modestes - « sauf l'âge ». A ce propos, elle ajoute que selon les informations de la partie défenderesse « encore 2 % des femmes sont excisées à parti de 15 ans et plus ». Elle expose enfin que « la situation concernant l'excision [ne s']améliore pas en Guinée » (requête, pages 4, 5 et 6).

S'agissant des mutilations génitales féminines, le Conseil rappelle qu'il considère que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime. Ces constatations doivent donc inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de femmes ou de jeunes filles dont le récit est en lien avec les MGF.

4.4.2.1 S'agissant de la crainte d'excision de la requérante, le Conseil observe à titre préliminaire que cette crainte est invoquée par une ressortissante guinéenne, dans un contexte familial et conjugal précis, à savoir dans un contexte de projet de mariage forcé auquel la requérante soutient avoir pu échapper.

4.4.2.2 Dès lors que le risque d'excision est allégué dans le contexte guinéen, le Conseil prend en considération, en y accordant une attention particulière, les informations communiquées par la partie défenderesse à cet égard, à savoir un document du 6 mai 2014 du Cedoca, intitulé « *COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines* » (ci-après dénommé le rapport Cedoca du 6 mai 2014) (voir *farde* « *Informations des pays* » ; dossier administratif, pièce 23).

Il ressort notamment de ce document que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, - le document fait état d'un taux de prévalence national de 97 % en 2012 (rapport Cedoca du 6 mai 2014, page 32) -, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne l'ont pas encore subie, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Néanmoins, il ressort de l'examen de ce document, que certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF, notamment, l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial - dont l'influence du père - de la requérante ou encore l'état du droit national (rapport Cedoca du 6 mai 2014, pages 14 à 19).

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de l'intéressée, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, celle-ci n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

En l'espèce, au vu des éléments propres à la cause, le Conseil constate que de telles circonstances exceptionnelles existent : en effet, à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient pour établi à suffisance que la requérante a trente ans ; qu'elle est d'origine ethnique malinké ; qu'elle a été scolarisée au minimum « *jusqu'en 10^{ème} année, jusqu'au Collège* » (rapport d'audition du 9 janvier 2017, page 4 - dossier administratif, pièce 9), qu'elle provient de la ville de Conakry, ville où elle vivait encore avant son départ ; qu'elle y travaillait dans la restauration depuis l'année 2014 (rapport d'audition du 9 janvier 2017, pages 4 et 20 - dossier administratif, pièce 9) ; qu'elle n'a pas fait l'objet d'une MGF ; et qu'elle a évolué dans un milieu qui n'apparaît pas traditionaliste au sein duquel elle a été protégée des pratiques traditionnelles telles que l'excision. Par ailleurs, le Conseil souligne encore que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve crédible de nature à étayer ses affirmations selon lesquelles sa sœur serait décédée suite à son excision en 2013.

Dans une telle perspective, le Conseil estime que la requérante n'est pas exposée à un risque d'excision et que, le cas échéant, la requérante, dans la situation qui est la sienne, est à même de s'opposer à sa propre excision.

4.4.2.3 Le risque d'excision dans le chef de la requérante est en outre allégué dans un contexte familial et conjugal précis décrit par la requérante, soit un projet de mariage forcé. Cependant, ce contexte familial ayant été légitimement mis en cause par la partie défenderesse (*cf* le point 4.4.1), le Conseil estime que la crainte qui en découle, à savoir une crainte d'excision, ne peut pas davantage être considérée comme fondée.

4.4.2.4 Par conséquent, dès lors que le contexte dans lequel les menaces d'excision sont invoquées est mis en cause par le Conseil, que les déclarations de la requérante relatives au projet de mariage forcé sont inconsistantes, que la requérante a été jusqu'à présent protégée efficacement, et qu'il existe une combinaison de circonstances exceptionnelles propres au cas d'espèce, de laquelle il ressort que la requérante ne sera pas exposée à un risque de MGF ou qu'elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer, le Conseil estime que la partie défenderesse a dès lors pu légitimement estimer que la crainte d'excision invoquée dans le chef de la requérante n'est pas établie.

4.5 La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du projet de mariage forcé dont elle faisait l'objet et du risque d'excision auquel elle était exposée dans le cadre de ce projet de mariage. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HautCommissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6 Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

4.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.8 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la partie requérante.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD